



Synthèse de la consultation publique du 07/11/2023 au 06/12/2023

Projet d'arrêté ministériel approuvant l'avenant n°2 au cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance (départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard)

ET

Projet d'arrêté inter préfectoral approuvant l'avenant n°1 au règlement d'eau de la concession hydroélectrique d'Électricité de France des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance

La concession hydroélectrique de Salon Saint-Chamas, dans les départements des Bouches-du-Rhône, de Vaucluse et du Gard, se situe en bout de chaîne de la Durance. Elle est exploitée par EDF en application du cahier des charges approuvé par décret du 6 avril 1972 approuvant la convention et le cahier des charges spécial des chutes de Salon et de Saint-Chamas, sur la Durance.

Cette concession comporte deux usines, l'usine de Salon et l'usine de St Chamas. En sortie de l'usine hydroélectrique de Mallemort, l'eau se répartit soit :

- vers les centrales de Salon et de St Chamas, et se déverse ensuite dans l'étang de Berre,
- soit directement dans la Basse-Durance, qui se déverse dans le Rhône, sans être turbinée.

Dans le cadre de la poursuite de la recherche d'un meilleur état écologique de l'étang, une expérimentation consistant à réduire les apports dans l'étang en début de période estivale et pendant l'été est proposée. L'objectif est donc d'expérimenter, pendant 4 ans, une gestion plus saisonnalisée des apports d'eau issus de la Durance dans l'étang de Berre pour en mesurer l'impact positif sur l'étang. Concrètement cela conduit à :

- libérer des contraintes en hiver, ce qui permet d'optimiser la production d'énergie renouvelable quand le réseau en a besoin
- limiter les apports d'eau douce dans l'étang au printemps et en été quand le milieu est plus fragile et nécessite une vigilance particulière notamment compte tenu des conditions météorologiques.

Dans la mesure où elles modifient la gestion actuelle de la concession hydroélectrique, prescrite dans les cahiers des charges et règlement d'eau, ces documents réglementaires doivent être modifiés, selon la procédure administrative afférente.

Ainsi, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, une participation du public par voie électronique s'est tenue du 7 novembre 2023 au 6 décembre 2023 à l'adresse suivante :

<https://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/mise-a-disposition-du-public-de-la-modification-du-a15386.html>

Synthèse des contributions :

Une unique contribution a été recueillie dans le cadre de cette consultation

Celle-ci fait état de modalités de rejet actuelles satisfaisantes (exception faite des rejets intervenus en 2018) et se positionne contre le projet d'expérimentation et notamment contre la possibilité qui

serait ouverte de rejets hivernaux dépassant le quota hebdomadaire liquide de 62Mm3 aujourd'hui en vigueur, au motif que c'est en hiver que les eaux sont les plus chargées en limons et que le quota annuel de rejet en vigueur concernant les limons de 60 000 tonnes pourrait être dépassé, avec un effet considéré comme extrêmement préjudiciable pour l'étang.

La contribution formule par ailleurs des objections sur la gestion de l'alimentation des canaux agricoles de la Crau en période hivernale et leur impact sur l'alimentation de la nappe de la Crau et propose que soit étudiée la possibilité de transformer la chaîne hydro-électrique Durance-Verdon, en station de pompage et de transfert (STEP).